



Le Comité de surveillance Statistique

Délibération STAT n° 14/2017 du 19 juin 2017

Objet : demande formulée par la Vlaamse Overheid, Département Werk en Sociale Economie, afdeling Werkgelegenheidsbeleid (Département de l'Emploi et de l'Économie sociale de l'Autorité flamande, section Politique de l'Emploi) afin d'obtenir du Service public fédéral Économie, PME, Classes moyennes et Énergie (Direction générale Statistique - Statistics Belgium) la communication de données d'étude codées (provenant de l'Enquête sur les Forces de Travail) dans le cadre du monitoring et de l'analyse du marché du travail et de la politique du marché du travail (STAT-MA-2017-013)

Le Comité de Surveillance Statistique (ci-après "le Comité") ;

Vu la loi du 4 juillet 1962 *relative à la statistique publique* (ci-après "la loi statistique publique") ;

Vu la loi du 8 décembre 1992 *relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel* (ci-après "la LVP") ;

Vu l'arrêté royal du 13 février 2001 *portant exécution de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel* (ci-après "l'arrêté royal du 13 février 2001") ;

Vu l'arrêté royal du 7 juin 2007 *fixant les modalités relatives à la composition et au fonctionnement du Comité de surveillance Statistique institué au sein de la Commission de la protection de la vie privée* ;

Vu la demande du Département de l'Emploi et de l'Économie sociale de l'Autorité flamande, section Politique de l'emploi, reçue le 6 avril 2017 ;

Vu la demande d'avis technique et juridique adressée au Service public fédéral Économie, PME, Classes moyennes et Énergie (Direction générale Statistique - Statistics Belgium) en date du 8 mai 2017 ;

Vu l'avis technique et juridique reçu le 28 mai 2017 ;

Vu le rapport du Président ;

Émet, après délibération, la décision suivante, le 19 juin 2017 :

I. OBJET DE LA DEMANDE

1. La demande vise à ce que le Département de l'Emploi et de l'Économie sociale de l'Autorité flamande, section Politique de l'emploi, ci-après dénommé le Chercheur, soit autorisé à obtenir de la Direction générale Statistique – Statistics Belgium (ci-après la DGSSB) la communication de données d'étude codées (données trimestrielles et annuelles de l'Enquête sur les Forces de Travail (ci-après EFT)), et plus précisément :

- les données annuelles EFT 2016 ;
- le module ad hoc 2016 "Jeunes sur le marché du travail", complété d'une sélection de variables du questionnaire général ;
- les données trimestrielles EFT 2017 : rapport sur les tendances.

2. L'étude sera effectuée en sous-traitance par le Steunpunt Werk en Sociale Economie (Point d'appui Emploi et Économie sociale) (ci-après le Sous-traitant).

3. La demande vise également à ce que soit approuvé le contrat de confidentialité à conclure entre la DGSSB et le Chercheur à la suite de cette communication.

II. REMARQUE PRÉALABLE

4. Le Chercheur a déjà introduit précédemment des demandes de données individuelles concernant l'EFT. Voir par ex. les délibérations STAT n° 17/2012 du 13 juin 2012, STAT n° 07/2013 du 20 février 2013, STAT n° 24/2014 du 21 octobre 2014, STAT n° 23/2015 du 12 novembre 2015 et STAT n° 09/2016 du 10 mai 2016.

III. EXAMEN DE LA DEMANDE

A. LÉGISLATION APPLICABLE

A.1. Loi statistique publique

5. Sur la base des articles 15 et 15*bis* de la loi statistique publique, la DGSSB est habilitée, après autorisation du Comité de surveillance statistique et moyennant un contrat de confidentialité approuvé par ce même Comité, à communiquer des données d'étude codées aux destinataires mentionnés dans la loi statistique publique aux conditions fixées dans cette même loi.

A.2. LVP et arrêté royal du 13 février 2001

6. En vertu de l'article 1, § 1 de la LVP et de l'article 1, 3° de l'arrêté royal du 13 février 2001, des données d'étude codées relatives à des personnes physiques identifiées ou identifiables constituent des données à caractère personnel dont le traitement n'est autorisé qu'aux conditions fixées dans la LVP et dans l'arrêté royal du 13 février 2001.

B. BASE JURIDIQUE

7. Le Département de l'Emploi et de l'Économie sociale est un département du Ministère flamand de l'Emploi et de l'Économie sociale et en tant que tel, il fait partie des organes autorisés à recevoir des données d'étude codées en vertu de la loi statistique publique (article 15, § 1, 2° de loi statistique publique).

8. Le Point d'appui Emploi et Économie sociale (ci-après le Point d'appui EES) est reconnu par le Gouvernement flamand comme un point d'appui de préparation et de soutien de la politique. Il s'agit d'un centre de connaissances qui développe une expertise qu'il met à disposition sur les thèmes du travail, du marché du travail et de l'économie sociale. Étant donné que le Point d'appui EES est une institution scientifique, il fait partie des organes qui, selon la loi statistique publique, sont autorisés à obtenir des données d'étude codées (article 15, § 1, 4° de la loi statistique publique).

9. Ce Chercheur (et son Sous-traitant) dispose(nt) donc d'une base légale pour recevoir des données d'étude codées. Par conséquent, le Chercheur (et son Sous-traitant) entre(nt) en principe en ligne de compte pour être autorisé(s) à recevoir les données demandées de la DGSSB. Étant donné que le Point d'appui EES interviendra en tant que sous-traitant du Département EES de l'Autorité flamande, un contrat de sous-traitance devra être conclu entre le premier et le second, reprenant au minimum les clauses dont il est question à l'article 16 de la LVP.

C. FINALITÉ

10. Les données à caractère personnel doivent être collectées pour des finalités déterminées, explicites et légitimes (article 4, § 1, 2° de la LVP).

11. Le Comité peut déduire des documents reçus que les données sont demandées pour les finalités suivantes :

"Monitoring et analyse du marché du travail et de la politique du marché du travail".

12. La mission de monitoring et d'analyse du marché du travail flamand et de la politique du marché du travail dans une perspective interrégionale et européenne a été confiée par l'Autorité flamande à une association du Point d'appui EES et du Département EES. Les tâches principales sont la mise à disposition d'informations sur le marché du travail à des fins politiques, le développement d'un compte de travail flamand (modèle intégré de statistiques relatives au marché du travail), de tableaux de bord stratégiques concernant le marché du travail flamand, de modèles de projection dans le cadre de l'étude prospective du marché du travail, le suivi du marché de l'emploi et le benchmarking des prestations sur le marché du travail flamand dans une perspective européenne.

Le compte de travail peut être considéré comme un cadre pour l'intégration de statistiques relatives au marché du travail en vue du monitoring du marché du travail et de la politique du marché du travail dans différentes dimensions. Le but est d'intégrer autant que possible des informations existantes dans un système logique de chiffres du marché du travail. Les données reprises dans un tel système concernent des populations uniformément délimitées selon des répartitions uniformes, des notions clairement définies et des relations d'identité entre les sources.

Outre les composants de base du compte de travail, il y a encore de nombreuses autres dimensions du marché du travail pour lesquelles on a besoin de données. Étant donné que le système de comptes de travail n'est pas toujours applicable d'un point de vue opérationnel aux besoins plus spécifiques de données, ceux-ci méritent une place distincte dans des tableaux de bord thématiques relatifs au marché du travail. Lorsque cela est possible lors du développement des tableaux de bord, on adhère aux notions de base et aux classifications du système des comptes de travail. Les tableaux de bord qui sont actuellement en développement ou en exécution traitent de la réserve de travail et du potentiel de travail, du marché du travail sectoriel, des efforts de formation, de la fin de carrière, de la mobilité, des emplois vacants et des jeunes sur le marché du travail.

Outre le développement du modèle intégré de statistiques relatives au marché du travail, la mission de l'association comprend également le monitoring du marché du travail régional, le développement de projections du marché du travail, la fourniture d'informations sur le marché du travail à des tiers et le soutien de la politique du marché du travail. Outre l'analyse permanente de l'environnement du marché du travail flamand dans une perspective comparative internationale, cela implique également la coordination de la politique via la préparation des lettres de politique et le suivi des engagements résultant des divers accords avec les partenaires sociaux flamands.

13. Ces finalités répondent aux exigences précitées de la LVP.

14. En vertu de l'article 15 de la loi statistique publique, les données à caractère personnel codées doivent être collectées à des fins statistiques ou scientifiques. D'après l'institution de gestion, les données seront utilisées pour la recherche scientifique, le soutien statistique, le soutien de la politique et un travail d'étude de pertinence générale. Il semble que les données seront surtout utilisées pour le soutien de la politique plutôt que pour la recherche scientifique. Il n'y a aucune objection statistique. Le Comité adhère à cet avis et confirme que l'exigence en matière de finalité figurant dans la loi statistique publique est respectée.

D. DONNÉES

15. En vue d'exécuter les analyses décrites ci-dessus, le Chercheur réclame :

1) les données annuelles de l'EFT 2016. Environ 95 % des variables sont réclamées. Les données sont demandées jusqu'au niveau des arrondissements belges (pour dresser le profil des navettes domicile - lieu de travail), la profession est demandée avec un niveau de 3 chiffres et le code NACE avec un niveau de 2 chiffres. L'âge est demandé par année (afin de pouvoir réaliser des groupements sur mesure de manière flexible) et la nationalité ainsi que le pays natal sont regroupée ;

2) les données du module ad hoc 2016 "Jeunes sur le marché du travail" pour le deuxième trimestre 2016, complétées d'une sélection de variables du questionnaire général. La DGSSB fait remarquer que ces données ne seront fournies qu'au moment de la diffusion des résultats par ses soins ;

3) une sélection d'un nombre limité de données trimestrielles de l'EFT pour l'année 2017. La DGSSB fait remarquer que ces données ne seront fournies qu'au moment de la diffusion des données par ses soins.

E. PROPORTIONNALITÉ

E.1.Quant à la nécessité d'obtenir des données codées

16. Le Chercheur ne peut recevoir les données à caractère personnel codées que si un traitement de données anonymes ne permettait pas de réaliser les finalités statistiques ou scientifiques visées (article 4 de la LVP).

17. L'étude et l'analyse qui sont ici visées ne peuvent pas supporter la "perte d'informations" d'une éventuelle anonymisation par la DGSSB (par exemple, en reprenant les données demandées dans des tableaux indiquant des totaux).

18. Seule l'utilisation de données à caractère personnel codées individuelles permet une analyse très détaillée en la matière.

19. Le Chercheur a par conséquent besoin des données à caractère personnel codées qui sont demandées. Une communication d'informations purement anonymes ne peut ici suffire.

20. Les finalités justifient donc le traitement de données à caractère personnel codées.

E.2.Quant à la quantité de données

21. Le Comité constate que la demande comporte une description détaillée des variables demandées (regroupées par thème) de l'EFT ainsi que les raisons précises pour lesquelles ces éléments ont été choisis. Leurs utilité et nécessité en ressortent également, et donc aussi leur proportionnalité pour la réalisation de la finalité du Chercheur. Les variables (groupées par thème) concernent le trajet domicile-travail, les caractéristiques personnelles des répondants, la position sur le marché du travail, les phases de carrière et la mobilité sur le marché du travail, la structure du marché du travail et la qualité des emplois, la durée du travail et les heures prestées, le chômage, l'activité non professionnelle et la sous-exploitation du travail ainsi que la participation à des formations.

22. Le Chercheur souligne entre autres que l'EFT est une source unique contenant des données qualitatives sur la structure du marché du travail et la qualité des emplois. L'EFT constitue également, tant sur le plan quantitatif que qualitatif, une source unique pour l'analyse du chômage, l'activité non professionnelle et de la sous-exploitation du travail. L'EFT représente non seulement une source unique pour le calcul d'indicateurs quantitatifs de formation mais elle propose également les données nécessaires pour indiquer qualitativement la participation à la formation et ensuite l'adapter à la politique en la matière. Les données trimestrielles permettront au Chercheur de suivre les tendances

les plus actuelles sur le marché du travail. Le module ad hoc réunit des informations sur les jeunes et leur passage vers le marché du travail, plus spécifiquement concernant le parcours éducatif et les manières dont les jeunes cherchent un travail. Avec les variables du questionnaire général, la transition vers le marché du travail peut être enrichie par des informations sur les stages, la formation en milieu professionnel, la formation complémentaire et le décrochage scolaire. Le comportement de recherche de ces jeunes est également complété par des informations concernant la manière dont ils recherchent un emploi et leur disposition à faire la navette. Ces informations sont indispensables dans le cadre de la garantie pour la jeunesse et la politique des groupes cibles.

23. L'institution de gestion indique dans son avis que la proportionnalité est largement prouvée pour toutes les variables (regroupées par thème). Toutes les variables ne sont pas demandées mais uniquement celles qui sont nécessaires. La DGSSB émet toutefois des réserves en ce qui concerne la variable q103 qui est demandée pour les données trimestrielles 2017. Cette variable est en effet devenue une variable annuelle depuis 2017 et ne peut être fournie que lorsque la pondération annuelle est définitive.

24. Le Comité estime que la proportionnalité est suffisamment démontrée dans la demande pour les variables demandées par thème, en ce qui concerne tant les données annuelles de l'enquête 2016 que les données ad-hoc de 2016 et les données trimestrielles de 2017. L'ensemble de données qui sera communiqué pour l'étude est pertinent et dès lors adéquat et non excessif au sens de l'article 4, § 1, 3° de la LVP.

E.3. Quant au délai de conservation des données

25. Les données à caractère personnel peuvent être conservées pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire à la réalisation des finalités pour lesquelles elles sont obtenues ou pour lesquelles elles sont traitées ultérieurement (article 4, § 1, 5° de la LVP).

26. Le Chercheur souhaite pouvoir conserver les données 3 ans à partir de la livraison. L'institution de gestion affirme que cela ne pose aucun problème. Le Comité se rallie à cet avis.

27. Une fois passé ce délai de conservation de 3 ans à compter de la livraison des données, les données et sauvegardes doivent être complètement détruites par le Chercheur. Il n'est pas permis de continuer à utiliser plus longtemps les données d'étude codées pour les mêmes finalités, sauf prolongation accordée. Si les finalités sont atteintes avant l'échéance de ce délai, les données et sauvegardes doivent être détruites par le Chercheur avant ce terme, c'est-à-dire immédiatement après la réalisation des finalités.

F. DÉCLARATION

28. Avant de procéder à un ou à plusieurs traitements, automatisés en tout ou en partie, des données codées demandées en vue de réaliser les finalités envisagées, le Chercheur doit en faire la déclaration auprès de la Commission de la protection de la vie privée.

G. SÉCURITÉ

G.1. Conseiller en sécurité de l'information

29. D'après les documents transmis par le Chercheur et le Sous-traitant, il apparaît que ces derniers disposent d'un conseiller en sécurité de l'information dont l'identité a également été communiquée.

G.2. Politique de sécurité de l'information

30. Il ressort des documents transmis par le Chercheur que ce dernier dispose d'une politique de sécurité. Ceci vaut également pour le Sous-traitant.

31. D'après la déclaration de conformité accompagnant la demande de communication des données et le contrat de confidentialité, on peut établir que les 14 mesures de sécurité généralement recommandées par la Commission de la protection de la vie privée lors du traitement de données à caractère personnel sont réalisées, tant par le Chercheur que par son Sous-traitant. Cela justifie un avis positif, selon l'institution de gestion.

G.3. Personne physique responsable

32. L'identité de la personne physique responsable a été communiquée. Celle-ci est personnellement responsable du respect de toutes les obligations concernant l'exécution de la loi statistique publique, de la LVP, de leurs arrêtés d'exécution, de toute autre disposition légale ou réglementaire visant la protection de la vie privée, des dispositions de la présente décision du Comité et des dispositions du contrat de confidentialité.

33. Cette personne exercera un contrôle effectif de l'utilisation licite des données fournies.

34. Les mesures dont il est question aux points G. 1. à G.3. inclus, qui doivent garantir la protection et la sécurité des données d'étude transmises, comme l'exigent l'article 16 de la LVP et l'article 15*bis*

de la loi statistique publique, sont efficaces si elles sont contrôlées et suivies de façon stricte dans la pratique.

G.4. Séparation des autres traitements

35. Le Chercheur doit séparer le présent traitement des données dont il est question ici pour les finalités indiquées des autres traitements de données à caractère personnel qu'il contrôle éventuellement.

G.5. Interdiction de décodage

36. Le Chercheur doit s'engager contractuellement à mettre en œuvre tous les moyens possibles afin d'éviter que soit retrouvée l'identité des personnes auxquelles les données à caractère personnel communiquées se rapportent.

G.6. Interdiction de couplage

36. Le Chercheur ne peut pas tenter de coupler les données à caractère personnel obtenues à des données à caractère personnel qui lui ont déjà été transmises en application d'autres autorisations.

G.7. Confidentialité

37. Le Chercheur s'engage à respecter la confidentialité des données d'étude et à veiller à ce que celles-ci ne soient utilisées que par les membres de son propre personnel ou ceux de son Sous-traitant en vue de l'exécution de l'étude visée. Une liste nominative (4 collaborateurs du Département EES et 7 collaborateurs du Point d'appui EES) a été insérée dans le contrat de confidentialité.

G.8. Personnes qui utilisent les données d'étude et liste de ces personnes

38. Les personnes habilitées qui utiliseront les données d'étude sont énumérées (11 personnes citées nommément dans l'annexe 3 du contrat de confidentialité).

39. Étant donné que plusieurs des données demandées peuvent être considérées comme des données sensibles telles que visées à l'article 7 de la LVP (données relatives à la santé), le Chercheur doit respecter le chapitre III de l'arrêté royal du 13/02/2001 :

- établir une liste des (catégories de) personnes qui utiliseront les données communiquées. Cette liste doit être constamment actualisée et tenue à la disposition de la Commission de la protection de la vie privée ;
- ces personnes doivent respecter le caractère confidentiel des données en question en vertu d'une obligation légale, statutaire ou similaire ; elles doivent au moins signer une déclaration par laquelle elles s'engagent à préserver la sécurité et le caractère confidentiel des données ;
- la déclaration de traitement automatisé des données obtenues mentionnera la loi ou la disposition réglementaire en vertu de laquelle le traitement de telles données à caractère personnel est autorisé.

H. AUTRES CONDITIONS D'UTILISATION

H.1. Diffusion des résultats

40. Le Point d'appui EES et le Département EES ne publieront les données qu'après extrapolation à la population totale et à un niveau suffisamment agrégé, avec un seuil minimum de 2000 individus par estimation pour les chiffres annuels et de minimum 5000 individus par estimation pour les chiffres trimestriels. Ils se conforment ainsi aux limites fixées par Eurostat pour la publication de données EFT belges.

41. Le Chercheur doit en effet veiller à ce qu'après l'analyse et l'utilisation des données, les résultats publiés restent anonymes et globaux de sorte que les données individuelles ne puissent pas être identifiées directement ou indirectement à partir de ces résultats.

42. Les résultats ne peuvent donc être diffusés que de manière globale et anonyme.

43. Au minimum deux semaines avant la diffusion, le Chercheur doit d'ailleurs soumettre la publication envisagée à la DGSSB.

H.2. Finalité scientifique, normes scientifiques et méthodes d'analyse

44. Pour le Point d'appui EES, destinataire au sens de l'article 15, premier alinéa, 4° de la loi statistique publique, s'ajoute encore l'exigence de décrire les méthodes d'analyse qui seront utilisées dans le cadre de l'étude et celle de l'apport de la preuve que le projet de recherche répond aux normes scientifiques en vigueur.

45. À ce sujet, le Chercheur fait remarquer qu'il utilisera le 'monitoring' comme méthode d'analyse, c'est-à-dire "la collecte, l'analyse et le rapportage systématiques et continus de données pertinentes au niveau de la politique et l'évaluation approfondie et l'utilisation des résultats dans le but de procéder

à une comparaison périodique entre les résultats obtenus et les normes prescrites ou les résultats escomptés et à l' (la ré)orientation des processus politiques". L'institution de gestion reprend cette définition.

46. Tant le Chercheur que l'institution de gestion font également remarquer que les notions, définitions et indicateurs utilisés dans le cadre du monitoring du marché du travail, ont été adaptés au mieux aux concepts internationaux et européens harmonisés utilisés dans le monitoring, l'évaluation politique et la recherche scientifique sur la base du modèle intégré de statistiques relatives au marché du travail. D'après l'institution de gestion, il semble que les données seront surtout utilisées pour le soutien de la politique plutôt que pour la recherche scientifique. Il n'y a aucune objection statistique.

47. Pour autant que le Comité ait pu en juger, ni le caractère scientifique des finalités et des méthodes du projet de recherche, ni leur valeur scientifique ne sont contestables.

48. Le Comité fait, qui plus est, remarquer que d'un point de vue organique, le Point d'appui EES vient d'être agréé par le Gouvernement flamand pour apporter son soutien scientifique à l'Autorité flamande au niveau de tout ce qui concerne le thème du travail et de l'économie sociale. La mission d'un point d'appui, en l'occurrence le Point d'appui EES, consiste notamment à collecter, analyser et rendre accessibles des données pertinentes pour la politique, à effectuer une enquête scientifique appliquée à la gestion et à fournir un service scientifique (voir l'arrêté du Gouvernement flamand du 15 septembre 2006 *relatif aux antennes pour la recherche scientifique appliquée à la gestion*).

H.3. Contrôle

49. Le Chercheur accepte expressément que des représentants du Comité aient, à chaque instant et sans mise en demeure préalable, accès aux locaux et à l'infrastructure informatique où les données communiquées sont conservées, pour contrôler l'exécution des dispositions de la décision du Comité, des dispositions de la loi statistique publique et de ses arrêtés d'exécution ainsi que des dispositions du contrat de confidentialité.

50. Sur simple demande, le Comité peut obtenir l'accès à d'autres locaux et à d'autres systèmes ICT afin de contrôler si aucune violation des dispositions de sa décision, des dispositions de la loi statistique publique et de ses arrêtés d'exécution et des dispositions du contrat de confidentialité n'est commise.

I. LE CONTRAT DE CONFIDENTIALITÉ

51. Les données d'étude sont communiquées au Chercheur en vertu d'un contrat de confidentialité conclu entre la DGSSB et le Chercheur.

52. Le contrat de confidentialité, joint en annexe à la demande de communication des données, fixe les conditions auxquelles les données peuvent être transmises par la DGSSB et utilisées par le Chercheur.

53. Le contrat de confidentialité contient au moins les mentions légalement obligatoires telles que définies à l'article 15*bis* de la loi statistique publique, dont la durée du contrat de confidentialité, en l'occurrence 3 ans. Cela ne signifie aucunement qu'au terme de ce délai contractuel, la confidentialité des données elles mêmes puisse être rompue. Elle doit dès lors être respectée de manière illimitée dans le temps.

54. Les dispositions contractuelles relatives à la vie privée et à la confidentialité figurant dans le contrat de confidentialité sont reprises dans la présente décision du Comité, ce qui permet ainsi également à des personnes étrangères au contrat de confidentialité de s'adresser au Comité qui peut donc contrôler le respect des conditions auxquelles les données peuvent être utilisées par le Chercheur.

IV. DÉCISION GÉNÉRALE

55. Lors du traitement des données à caractère personnel obtenues, le Chercheur doit tenir compte de la LVP, de la loi statistique publique, de leurs arrêtés d'exécution et de toute autre disposition légale ou réglementaire de protection de la vie privée, des dispositions de la présente décision du Comité et des dispositions du contrat de confidentialité qu'il aura conclu avec la DGSSB.

V. DÉCISION SPÉCIFIQUE

56. Le Comité estime que :

- le Chercheur dispose d'un fondement légal pour réclamer les données d'étude codées demandées ;
- la communication au Chercheur par la DGSSB des données d'étude codées demandées est autorisée en vue de la réalisation des finalités visées ;
- vu la nature sensible de certaines données, le Chercheur doit respecter le chapitre III de l'arrêté royal du 13 février 2001 ;
- la durée de conservation des données et donc la durée du contrat de confidentialité sont limitées à 3 ans (à compter de la livraison des données par la DGSSB), période au terme de laquelle la

confidentialité des données elles-mêmes doit être respectée de manière illimitée dans le temps par le Chercheur ;

- après l'étude, les données ne peuvent être publiées qu'à un niveau suffisamment agrégé ;

- vu que le Point d'appui EES interviendra comme sous-traitant du Département EES de l'Autorité flamande, il convient dès lors également de conclure entre le Point d'appui EES et le Département EES de l'Autorité flamande un contrat de sous-traitance reprenant au minimum les clauses dont il est question à l'article 16 de la LVP.

PAR CES MOTIFS,

le Comité

1° autorise la DGSSB à communiquer au Département de l'Emploi et de l'Économie sociale les données à caractère personnel susmentionnées ;

2° décide que la présente autorisation est valable si et aussi longtemps que les conditions de la présente délibération sont respectées ;

3° approuve le contrat de confidentialité y afférent, aux conditions précitées.

L'Administrateur ff.,

Le Président,

(sé) An Machtens

(sé) Gert Vermeulen